



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion plénière lundi 19 février 2024

### Procès-Verbal

Président : Christian VANTHUYNE.

Nombre de Membres : Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY, Albert GUESNON,  
- En exercice : 11 Etaient présents : Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,  
- Presents : 06

Etaient excusés : André CAILLET, André CAUMONT, Jean GUYONNET, Ali  
HAKEM, Serge LOVEIKO,

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 16 janvier 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 17 janvier 2024.
- Réunion restreinte du 01 février 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 01 février 2024.
- Réunion restreinte du 08 février 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 08 février 2024.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

#### DOSSIERS A ETUDIER

##### Match 26388461: ES SANNERVILLE (1) / AS IFS (3). Seniors. Départemental 2. Groupe C du 11/02/2024.

Match arrêté à la 84<sup>ème</sup> minute.

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu la feuille de match.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant l'article 17.J des Règlements Championnats Seniors du District du Calvados de Football.

J. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à AS IFS (3), sur le score acquis sur le terrain de NEUF (9) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à ES SANNERVILLE (1).**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

##### Match 26540379: IS CAUMONTAISE (1) / ES PORTAISE (2). Seniors. Départemental 3. Groupe B du 11/02/2024.

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel indiquant le motif de l'arrêt de la rencontre « Terrain impraticable »

Par ces motifs et statuant par défaut

**Décide de REJOUER LA RENCONTRE à une date que définira la Commission Compétition**

Transmet le dossier à la Commission Compétition, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 27726560: FCI DU BOCAGE (2) / GRPT SOULEUVRE BOCAGE (1). U 13. Challenge 4. Groupe 3 du 07/02/2024.**

Réserve d'avant match GRPT SOULEUVRE BOCAGE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FCI DU BOCAGE,

Pour le motif suivant : des joueurs du club FCI DU BOCAGE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le Mercredi 07 février 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Statuant par défaut en premier ressort,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FCI DU BOCAGE a été informé par courriel en date du 09/02/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe FCI DU BOCAGE 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs DENIS Ylan, LEPELTIER Léo, VANDAMME Gabin, ANDRE Kenan, SUARD Ethan et BODE Joy inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 27724991 – AF VIROIS 3 / FCI DU BOCAGE 1 – Challenge 4. Groupe 1 du 27/01/2024.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves fondées.

Dit l'équipe FCI DU BOCAGE 2 irrégulièrement constituée.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à FCI DU BOCAGE (2), sur le score de ZERO (0) à DEUX (2) en reporte le bénéfice à GRPT SOULEUVRE BOCAGE (1).**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FCI DU BOCAGE, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 27098277: USI BESSIN NORD (1) / ES THURY HARCOURT (1). Seniors Féminines à 8. Départemental. Groupe A du 18/02/2024.**

Courrier du club ES THURY HARCOURT, en date du 16/02/2024, déclarant FORFAIT pour cette rencontre  
Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR FORFAIT à ES THURY HARCOURT (1), sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en  
reporte le bénéfice à USI BESSIN NORD (1).**

**Impute la somme 20,00 € de au club ES THURY HARCOURT au titre du FORFAIT**

Transmet le dossier à la Commission Féminines pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale  
d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de  
Normandie. **(Délai ramené à 48H)***

Le Président de séance : Christian VANTHUYNE.



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

